



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
1^{er} août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-huitième réunion

Nairobi, 27 juillet–1^{er} août 2026

Point 5 de l'ordre du jour

Biologie de synthèse

Recommandation adoptée le 1^{er} août 2026 par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

28/3. Biologie de synthèse

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-septième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [14/19](#) du 29 novembre 2018, [15/31](#) du 19 décembre 2022 et [16/21](#) du 1^{er} novembre 2024,

[1. *[Adopte le] [Prend note du] plan d'action thématique [volontaire] visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique¹ et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal², tel qu'il figure à l'annexe I de la présente décision, en tant qu'outil non redondant et complémentaire visant à appuyer les Parties conformément à leurs priorités et situations nationales[, tout en reconnaissant la nécessité d'une analyse prospective, d'un suivi et d'une évaluation approfondis et réguliers des avancées technologiques les plus récentes en matière de biologie de synthèse] ;]*

2. *Prend note avec satisfaction des résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse[, et note que le Groupe a relevé la nécessité de nouveaux travaux visant à renforcer les méthodes et les approches scientifiques permettant d'évaluer les éventuelles incidences, tant positives que négatives, de la biologie de synthèse au regard des objectifs de la Convention, comme indiqué dans son rapport]³ ;*

[3. *Constate qu'il n'existe pas de mécanisme ni de méthode clairs permettant de recenser les avancées technologiques les plus récentes et d'évaluer leurs incidences sur la biodiversité ;]*

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Décision 15/4, annexe.

³ [CBD/SYNBIO/AHTEG/2026/1/3](#).

4. *Prend note également* des avantages actuels et éventuels de la biologie de synthèse au regard des cibles du Cadre, tels qu'ils sont indiqués aux annexes II et III du rapport du Groupe spécial d'experts techniques, respectivement, en reconnaissant que les exemples qui y figurent sont donnés à titre indicatif et ne résultent pas d'une évaluation par le Groupe d'experts ;

5. *Prend note en outre* des travaux préliminaires sur les éventuelles incidences positives et négatives des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse⁴ ;

[6. *[Rappelle aux][Prie instamment les] Parties d'adopter une approche de précaution*⁵ [fondée sur la science] en matière de recherche et développement, d'innovation, de dissémination dans l'environnement et d'utilisation des applications de la biologie de synthèse dans le contexte de la Convention ;]

[7. *Reconnaît* l'importance des approches préventives, notamment l'analyse prospective et les mécanismes de suivi, pour faciliter le recensement et l'évaluation en temps utile des éventuelles incidences, tant positives que négatives, des avancées futures en matière de biologie de synthèse ;]

I. Nouvelles avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse

[8. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, conformément au mandat figurant à l'annexe II de la présente décision, afin d'approfondir les travaux dans les domaines de [l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle] [la convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie de synthèse] [et] [des applications à des fins de conservation] [de l'élaboration de méthodes visant à évaluer les éventuelles incidences, tant positives que négatives, des applications de la biologie de synthèse] dans le contexte de la Convention et du Cadre ;]

[8.Alt. *Prend note* des résultats des travaux menés sur la biologie de synthèse conformément aux décisions [14/19](#), [15/31](#) et [16/21](#) et décide qu'à ce stade, la création d'un nouveau groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse n'est pas nécessaire ;]

[

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, les milieux universitaires, les instituts de recherche et les autres organisations compétentes à fournir des informations sur [l'intelligence artificielle et la biologie computationnelle][la convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie de synthèse], [les applications à des fins de conservation] et [l'élaboration de méthodes visant à évaluer les éventuelles incidences, tant positives que négatives, des applications de la biologie de synthèse] [afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques] ;

10. *Décide* d'organiser des discussions au sein du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse afin de recueillir des informations relatives à[l'intelligence artificielle et la biologie computationnelle][la convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie de synthèse], [les applications à des fins de conservation] et [l'élaboration de méthodes visant à évaluer les éventuelles incidences, tant positives que négatives, des applications de la biologie de synthèse] [afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques] ;

⁴ Voir [CBD/SYNBIO/AHTEG/2026/1/2](#), annexe II.

⁵ Conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

11. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) De résumer les informations relatives à la biologie de synthèse fournies en réponse au paragraphe 9 ci-dessus ainsi que les débats du Forum en ligne à composition non limitée mentionné au paragraphe 10 ci-dessus[, afin d'apporter un appui aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques] ;

[b) De convoquer au moins une réunion en présentiel du Groupe spécial d'experts techniques avant une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;]

c) D'apporter un appui à la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux relatifs à la biologie de synthèse menés dans le cadre de la Convention, conformément à la décision [X/40](#) du 29 octobre 2010 ;

d) D'apporter en outre un appui à la participation des organisations de femmes et de jeunes, ainsi que des milieux universitaires et des instituts de recherche, aux travaux liés à la biologie de synthèse menés dans le cadre de la Convention ;

[12. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, les conclusions [des travaux du Groupe spécial d'experts,] [de la synthèse demandée au paragraphe 11 a) ci-dessus], en vue de présenter un projet de décision à l'examen de la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.]

I

II. Synthèse et examen des travaux relatifs à la biologie de synthèse menés au titre de la Convention et de ses Protocoles

13. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) D'élaborer un projet de rapport d'état des lieux contenant une compilation, une synthèse et un examen des travaux et des processus liés à la biologie de synthèse menés au titre de la Convention et de ses Protocoles depuis 2010, afin de :

- i) Recenser les lacunes, les chevauchements, les redondances et les complémentarités avec les processus existants au titre de la Convention et de ses Protocoles ;
- ii) Cartographier le champ d'action et le mandat d'autres organisations et entités internationales pertinentes⁶ travaillant dans le domaine de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique ;

b) De soumettre le projet de rapport d'état des lieux à un examen par les pairs en temps utile pour qu'il soit finalisé et examiné lors de la réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui se tiendra avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

c) De soumettre le rapport d'état des lieux lors de la réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

⁶ Par exemple, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Secrétariat de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la Santé, le Consortium international pour la synthèse des gènes et l'Union internationale pour la conservation de la nature.

[14. *Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner le rapport d'état des lieux et d'élaborer un projet de recommandation sur les options pour les travaux futurs relatifs à la biologie de synthèse au titre de la Convention, en vue de son examen à la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;]*

[14.Alt. *Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner le rapport d'état des lieux et d'élaborer un projet de recommandation sur les options pour une approche cohérente, scientifiquement rigoureuse et efficace des travaux sur la biologie de synthèse menés au titre de la Convention, en veillant à ce qu'une telle approche traite de manière adéquate les questions non résolues et émergentes liées aux trois objectifs de la Convention, pour examen lors de la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties.*]

Annexe I

Plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

I. Introduction

1. Le plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, a pour objectif de répondre aux besoins et aux priorités des Parties, en particulier des pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, afin d'atteindre les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique⁷ et de mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸ dans le contexte de la biologie de synthèse⁹.

2. Conformément à la décision [16/21](#) du 1^{er} novembre 2024, le plan d'action thématique a été élaboré en tenant compte de ce qui suit :

a) Les besoins spécifiques des Parties et des peuples autochtones et communautés locales¹⁰, afin de compléter le plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques^{11,12} ;

b) Le recensement des domaines dans lesquels la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances, sont nécessaires pour la recherche et le développement ainsi que pour les évaluations dans le domaine de la biologie de synthèse ;

c) Les stratégies visant à faciliter la participation équitable des pays en développement Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des

⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁸ Décision 15/4, annexe.

⁹ La biologie de synthèse est définie opérationnellement dans la décision [XIII/17](#), comme un prolongement et une nouvelle dimension de la biotechnologie moderne, qui associe science, technologie et ingénierie afin de faciliter et d'accélérer la compréhension, la conception, la reconception, la fabrication ou la modification de matériel génétique, d'organismes vivants et de systèmes biologiques.

¹⁰ Tels que recensés en réponse aux notifications n° [2025-065](#) et [2025-088](#).

¹¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹² Décision [CP-10/4](#), annexe.

jeunes, des milieux universitaires, du secteur des entreprises et des institutions concernées à la recherche et au développement dans le domaine de la biologie de synthèse ;

d) Les stratégies visant à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention et au Cadre ;

e) Les mécanismes de transfert de technologies, de partage des connaissances et de coopération technique et scientifique internationale visant à favoriser l'innovation, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention et au Cadre.

II. Structure

3. Le tableau ci-après présente les domaines de réalisation et les mesures stratégiques indicatives du plan d'action thématique. Les trois domaines de réalisation sont les suivants :

a) Renforcement des capacités en matière de recherche et développement ainsi que d'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse ;

b) Amélioration de l'accès aux technologies liées à la biologie de synthèse et de leur transfert ;

c) Intensification du partage des connaissances sur la biologie de synthèse, notamment en ce qui concerne son développement, son évaluation, sa gouvernance et sa réglementation.

4. Les stratégies visant à faciliter une participation équitable dans le domaine de la biologie de synthèse ; les stratégies visant à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention ; ainsi que les mécanismes de transfert de technologies, de partage des connaissances et de coopération scientifique destinés à favoriser l'innovation, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention, ont été intégrés dans les trois domaines de réalisation.

5. Le cas échéant, et afin d'éviter les doubles emplois, le plan d'action thématique fait référence aux autres plans d'action élaborés dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi qu'aux documents et ressources pertinents élaborés par d'autres organisations intergouvernementales.

III. Lien avec la Convention sur la diversité biologique, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les plans existants

6. Le plan d'action thématique a été élaboré afin d'aider les Parties et les autres parties prenantes à réaliser, dans le domaine de la biologie de synthèse, les trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Ce plan pourrait donc contribuer à réduire au minimum les effets négatifs potentiels sur la diversité biologique (articles 7 c), 8 g), et 14 de la Convention), tout en facilitant l'accès aux technologies et leur transfert, la coopération scientifique et technique, ainsi que le partage des avantages découlant de la biotechnologie fondée sur les ressources génétiques (articles 16, 18 et 19). Ce plan peut également contribuer à la mise en œuvre des objectifs et cibles du Cadre, en particulier les cibles 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 23, le cas échéant et en complément d'autres mesures susceptibles de contribuer à leur réalisation.

7. En outre, le plan d'action thématique est complémentaire au plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena et le plan d'action de création et de renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques

et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation^{13,14}. Le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena peut également aider et guider les Parties dans le traitement des questions liées à la prévention des risques biotechnologiques.

IV. Utilisation du plan d'action thématique

8. Le plan d'action thématique peut être utilisé par tous les acteurs concernés. Les mesures proposées sont facultatives et varieront en fonction du contexte, des priorités et des besoins nationaux, ainsi que du rôle des acteurs concernés. Les mesures à prendre doivent être conformes aux principes directeurs énoncés à la section V ci-dessous.

9. Afin de garantir une mise en œuvre efficace, il est recommandé d'adopter une approche par étapes, en commençant par le recensement des besoins et des priorités en matière de recherche et développement, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, de réglementation, d'évaluation, de surveillance et de partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention et du Cadre. En fonction de la situation nationale et du contexte organisationnel, les activités peuvent alors être classées par ordre de priorité afin de répondre aux besoins recensés (voir domaine de réalisation 1, résultat 1.1).

10. La mise en œuvre de tout élément pertinent du plan d'action thématique devrait être envisagée à la lumière des activités existantes de création et de renforcement des capacités, des initiatives en matière d'accès à la technologie et de transfert de technologie, ainsi que des efforts de partage des connaissances liés à la prévention des risques biotechnologiques, à l'accès et au partage des avantages, et aux mécanismes de mise en œuvre du Cadre, afin d'éviter tout double emploi.

[11. Les mesures proposées pourraient, si nécessaire, devenir davantage prioritaires ou être mises à jour afin de combler les lacunes en matière de capacités, à la lumière des avancées futures dans le domaine de la biologie de synthèse [et en fonction des priorités et des situations nationales]. Ces avancées futures pourront être relevées[, le cas échéant et sous réserve de la disponibilité des ressources,] grâce [au partage d'informations] [à des activités [coordonnées], [[de grande envergure et régulières] de veille et d'analyse prospectives], ainsi qu'à la consultation d'experts, au besoin.]

V. Principes directeurs

12. Le plan d'action thématique vise à contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention ainsi que des objectifs et cibles du Cadre. Ainsi, toutes les mesures indiquées doivent être prises dans le contexte de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que du Cadre.

13. Conformément à la décision [16/21](#), les principes généraux et les stratégies visant à améliorer la création et le renforcement des capacités, l'accès à la technologie et son transfert selon des conditions convenues d'un commun accord, ainsi que le partage des connaissances dans le contexte du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités, devraient s'appliquer au plan d'action thématique et être pris en considération lors de la planification des activités¹⁵.

14. Lors de l'utilisation du plan d'action thématique, les acteurs devraient :

a) Adopter une approche de précaution, conformément au principe n° 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;

¹³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 3008, n° 30619.

¹⁴ Décision [NP-5/3](#), annexe.

¹⁵ Voir la décision [15/8](#), annexe I, paragraphes 8 et 9.

- b) Adopter une approche fondée sur des éléments scientifiques et au cas par cas ;
- c) Adopter une approche fondée sur les besoins, en accord avec les priorités et les situations nationales ;
- d) Examiner les éventuelles incidences positives et négatives des applications de la biologie de synthèse sur les trois objectifs de la Convention et les objectifs et cibles du Cadre ;
- e) Examiner les éventuelles incidences [et risques] liées à l'utilisation prévue et à l'environnement de destination probable [(par exemple, milieux non gérés ou sauvages ; milieux semi-gérés, gérés ou urbains ; et milieux confinés)]¹⁶ ;
- f) Adopter une approche multidisciplinaire, transdisciplinaire ou interdisciplinaire pour la recherche et le développement ainsi que pour l'évaluation de la biologie de synthèse ;
- g) Reconnaître les diverses valeurs de la nature et de ses bienfaits, notamment la biodiversité, l'environnement et les services écosystémiques¹⁷ ;
- h) Reconnaître et respecter la diversité des systèmes de connaissances, et les spécificités liées au genre, conformément à la législation nationale ;
- i) Reconnaître et respecter les savoirs traditionnels, les innovations, les pratiques et les technologies, y compris ceux des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux priorités et situations nationales ;
- j) Promouvoir une approche impliquant l'ensemble de la société qui garantisse la participation pleine, effective et significative de tous les acteurs conformément aux priorités et situations nationales ;
- k) Garantir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause¹⁸ des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux priorités et situations nationales ;
- l) Promouvoir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation commerciale et de toute autre forme d'utilisation des ressources génétiques¹⁹ ;
- m) Soutenir la coopération scientifique et technique internationale et régionale afin de renforcer les activités liées à la recherche et au développement ainsi qu'à l'évaluation de la biologie de synthèse dans le contexte de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre ;
- n) Adopter une approche coordonnée, non redondante et complémentaire en matière de biologie de synthèse et d'autres domaines connexes²⁰ ;
- [o) Reconnaître et respecter la diversité des valeurs éthiques, religieuses et culturelles des sociétés.]

¹⁶ Voir [CBD Technical Series No. 100](#) [Cahier technique n° 100].

¹⁷ Voir *The Methodological Assessment Report on the Diverse Values and Valuation of Nature* [Rapport d'évaluation méthodologique sur les diverses valeurs de la nature et leur estimation] de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

¹⁸ « Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » fait référence à la terminologie tripartite des « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».

¹⁹ Conformément à l'Article 2 de la Convention, et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

²⁰ Notamment en s'appuyant, selon qu'il convient, sur les travaux menés dans le cadre des Protocoles à la Convention et de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

15. Le cas échéant, d'autres principes, cadres et lignes directrices prévoyant des mesures complémentaires peuvent être pris en compte lors de la planification des activités et de l'examen du recours à la biologie de synthèse dans le contexte de la Convention et du Cadre²¹.

VI. Instruments de mise en œuvre

16. Il est essentiel de mettre à disposition, en temps opportun, des ressources suffisantes et prévisibles pour la mise en œuvre effective des trois objectifs de la Convention et du Cadre dans le domaine de la biologie de synthèse. Il est donc nécessaire de mobiliser des ressources provenant de toutes les sources, y compris celles conformes à l'Article 20 de la Convention, et de recenser et de sélectionner les ressources financières qui permettront d'appuyer le plan d'action thématique. Cette mobilisation des ressources devrait être fondée sur les besoins et accessible, s'adapter aux réalités et aux priorités nationales et viser à soutenir la mise en œuvre de la Convention et du Cadre. Une attention particulière devrait être accordée aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties dont l'économie est en transition, de même qu'aux pays les plus vulnérables sur le plan environnemental, conformément au paragraphe 7 de l'Article 20 de la Convention.

17. Le plan d'action thématique peut servir de référence pour étayer l'élaboration des orientations programmatiques pour le mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles (le Fonds pour l'environnement mondial et son Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité), ainsi que pour l'Initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, les initiatives régionales, d'autres fonds et les donateurs.

18. Les gouvernements nationaux sont également invités à prévoir des fonds spécifiques dans leurs plans nationaux de financement ou dans d'autres instruments de planification similaires, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, conformément aux priorités et aux capacités nationales (voir également le résultat 1.1).

19. La mise en œuvre du plan d'action thématique devrait être axée sur les besoins et un soutien financier, technique et institutionnel devrait être apporté selon les priorités, la situation, la législation et les besoins nationaux, selon qu'il conviendra.

VII. Rôle du Secrétariat et des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération scientifique et technique

20. Bien que le plan d'action thématique s'adresse aux gouvernements nationaux et aux parties prenantes concernées, le Secrétariat de la Convention apportera son soutien aux Parties dans leurs efforts de mise en œuvre du plan, conformément à l'article 24 de la Convention. Son soutien peut notamment consister à mener des activités en réponse aux demandes de la Conférence des Parties, notamment en recueillant, résumant et partageant des informations par l'intermédiaire des Centres d'échange et en facilitant les activités de renforcement des capacités.

²¹ Par exemple, le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena, le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030), l'Akwé : les Lignes directrices volontaires de Kon, les Lignes directrices volontaires de Mo'otz Kuxtal, le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, la stratégie de gestion des connaissances visant à soutenir la mise en œuvre du Cadre, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur la science ouverte, le Cadre d'orientation mondial de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'utilisation responsable des sciences de la vie, la Stratégie en matière de science et d'innovation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et son plan d'action correspondant, la politique de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur la biologie de synthèse en rapport avec la conservation de la nature (résolution 8.086), le Cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la gouvernance anticipative des technologies émergentes et les mécanismes agiles de l'OCDE pour un développement technologique responsable.

21. Les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique relevant du Mécanisme de coopération technique et scientifique créés par la décision 15/8 et rendus opérationnels dans la décision 16/3 peuvent, sur demande, aider les Parties à recenser les lacunes en matière de capacités scientifiques, à favoriser le transfert de technologies et l'innovation, à faciliter la coopération scientifique et technique et à soutenir les activités de partage des connaissances dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action thématique.

22. Afin de suivre la mise en œuvre du plan d'action thématique, le Secrétariat peut, au besoin, demander la communication volontaire d'informations destinées à compléter les données pertinentes provenant d'autres sources éventuelles, y compris les rapports nationaux demandés au titre de la Convention et de ses Protocoles.

VIII. Suivi et présentation de rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action thématique

23. Le suivi et la présentation de rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action thématique seront menés conjointement avec le suivi et la présentation de rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités, ainsi que du Mécanisme de coopération technique et scientifique.

24. Le plan d'action thématique pourra être réexaminé, au besoin, à la demande de la Conférence des Parties, à la lumière de l'expérience acquise lors de son utilisation et des nouvelles évolutions dans le domaine de la biologie de synthèse.

Domaines de réalisation et mesures stratégiques indicatives visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Domaine de réalisation 1 : renforcement des capacités en matière de recherche et développement ainsi que d'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse	
Objectif : les acteurs ont renforcé leurs capacités et infrastructures en matière de recherche et développement, [innovation responsable], évaluation[, suivi, gouvernance] et de surveillance [réglementaire] des applications de la biologie de synthèse qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	
<i>Résultat</i>	<i>Mesures stratégiques indicatives</i>
1.1 Recensement des besoins et priorités	a) Évaluer les capacités et recenser les besoins en matière de recherche et développement, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, de réglementation, d'évaluation, de suivi et de partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse ; b) Hiérarchiser les activités à mener à court, moyen et long terme en fonction des besoins recensés et de la situation nationale ; c) Intégrer les besoins en matière de recherche, de développement et d'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse aux différents plans budgétaires sectoriels, et recenser les besoins en création et renforcement des capacités.
1.2 Infrastructure	a) Mettre en place, renforcer ou faciliter l'accès à des infrastructures techniques de laboratoire tout en prenant en compte la prévention des risques biotechnologiques et la biosécurité ²² ;

²² Au besoin, pour compléter les infrastructures appuyées au titre du plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du plan d'action de création et de renforcement des

physique renforcée	b) Mettre en place des mécanismes de gouvernance, un soutien technique et des modèles de viabilité afin de garantir le bon fonctionnement à long terme et l'utilisation équitable des infrastructures de laboratoire ; c) Développer une infrastructure in silico²³ ; d) Créer ou renforcer des laboratoires aux niveaux national, infrarégional ou régional ; e) Promouvoir un financement continu et durable pour l'entretien des infrastructures et l'achat de réactifs et de matériel ; f) Intégrer les protocoles de biosécurité physique et numérique ainsi que les protocoles de cyberbiosécurité dans la conception, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de laboratoire et in silico.
1.3 Soutien au renforcement des capacités en personnel	a) Institutionnaliser les processus de création et de renforcement des capacités et garantir la poursuite de ce renforcement grâce aux institutions mondiales, régionales et nationales, notamment à des fins d'évaluation et de suivi[, de réglementation et de gouvernance] ; b) Proposer des bourses, des stages et des programmes de mentorat aux premier et deuxième cycles universitaires dans les domaines liés à la recherche, au développement et à l'évaluation de la biologie de synthèse, en particulier à l'intention des étudiants et des femmes issus de pays en développement, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales ; c) Appuyer la mise en place ou l'utilisation de programmes d'échange existants en tant que mécanismes permettant de renforcer les capacités, de transférer des connaissances et de favoriser une communication et une collaboration durables entre les parties prenantes concernées ; d) Mettre en place des programmes de formation interdisciplinaires consacrés à la recherche et au développement ainsi qu'à l'évaluation de la biologie de synthèse, y compris pour l'évaluation et le suivi, dans les universités nationales ou régionales et sur les plateformes d'apprentissage en ligne, y compris des cours spécialisés destinés aux organismes de contrôle et aux décideurs ; e) Favoriser la formation des membres des peuples autochtones et des communautés locales à la recherche, au développement et à l'évaluation de la biologie de synthèse, dans des langues adaptées au contexte local et conformément à leurs besoins et priorités tels qu'ils les ont eux-mêmes définis.
1.4 Renforcement des capacités pour la recherche et le développement à l'échelle locale	a) Élaborer des feuilles de route nationales ou régionales pour la recherche et le développement [et l'innovation responsable] en biologie de synthèse, notamment en organisant des ateliers nationaux ou régionaux ; [b) Soutenir la normalisation internationale dans le domaine de la biologie de synthèse²⁴ ;] c) Créer des centres d'excellence régionaux et internationaux, des réseaux de laboratoires ou des consortiums de recherche, en particulier dans les pays en développement, pour les activités menées dans le domaine de la biologie de synthèse ; d) Renforcer la recherche sur les ressources génétiques locales, y compris par l'octroi de subventions pour la recherche locale) ;
1.5 Capacité d'évaluation améliorée	[a) Pour les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ²⁵ , recourir aux mesures associées prévues aux objectifs A.5 et A.9 du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole ²⁶ , en ce qui concerne les

capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, pour les Parties à ces instruments respectifs.

²³ Par exemple, des équipements informatiques pour le traitement des données, la conception assistée par ordinateur, la modélisation, la bio-informatique et l'intelligence artificielle ; des logiciels ; et des serveurs.

²⁴ Tels que ceux menés par l'International Gene Synthesis Consortium, le Synthetic Biology Open Language, l'Initiative internationale pour la biosécurité et la biosûreté dans le domaine scientifique, le Synthetic Biology Standards Consortium, le Registre iGEM des composants biologiques et l'Engineering Biology Research Consortium.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2226, n° 30619.

²⁶ Objectif A.5 : les Parties procèdent à des évaluations des risques scientifiquement fondées des organismes vivants modifiés et assurent la gestion et le contrôle des risques identifiés afin de prévenir les effets néfastes de ces organismes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques pour la santé humaine ; Objectif A.9 : les Parties qui le souhaitent tiennent compte des considérations socio-économiques lorsqu'elles prennent des décisions relatives à

	applications de la biologie de synthèse considérées comme des organismes vivants modifiés ;] [b) [Mettre en place, utiliser ou] renforcer, le cas échéant, des procédures nationales et internationales existantes pour l'évaluation d'impact environnemental des composants, organismes et produits issus de la biologie de synthèse susceptibles d'avoir des répercussions négatives importantes sur la diversité biologique, conformément à l'article 14 de la Convention, et en évitant la création de procédures réglementaires redondantes ;] c) Veiller à ce que le public participe et s'implique le milieu universitaire, aux côtés d'un large éventail d'experts, notamment issus des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, et d'autres parties prenantes concernées, dans l'évaluation des applications de la biologie de synthèse ; d) Financer et renforcer les programmes de recherche afin d'améliorer les capacités d'évaluation et de suivi concernant les impacts potentiels positifs et négatifs de la biologie de synthèse ; [e) Mener une analyse prospective, une évaluation et un suivi approfondis et réguliers afin de recenser les avancées récentes en matière de biologie de synthèse susceptibles d'avoir des incidences positives ou négatives sur les objectifs de la Convention ;] [f) Mettre au point des outils et des méthodes permettant d'évaluer les incidences positives et négatives potentielles de la biologie de synthèse sur les objectifs de la Convention et du Cadre ;] g) Élaborer des normes fondées sur des données scientifiques afin d'évaluer et de garantir la fiabilité des systèmes de confinement biologique, conformément à la législation nationale.
Domaine de réalisation 2 : amélioration de l'accès aux technologies liées à la biologie de synthèse et de leur transfert Objectif : l'accès à la technologie et son transfert sont essentiels à la réalisation des trois objectifs de la Convention et du Cadre. Ainsi, l'objectif du domaine de réalisation n° 2 est de garantir l'accès aux technologies de la biologie de synthèse qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et qui n'entraînent pas de dommages importants à l'environnement, ainsi que de créer des environnements facilitant le transfert de ces technologies, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention.	
<i>Résultat</i>	<i>Mesures stratégiques indicatives</i>
2.1. Amélioration de l'accès aux technologies et de leur transfert	a) Mettre en place des partenariats entre les secteurs public et privé, entre les secteurs public, privé et universitaire, ainsi qu'entre les secteurs universitaire et privé, dans les technologies pertinentes pour la recherche et le développement en matière de biologie de synthèse, ainsi que pour l'évaluation de cette discipline ; b) Élaborer et tenir à jour une base de données accessible des outils et méthodes de détection, de recensement et d'évaluation ; c) Encourager le développement et l'utilisation d'outils open source, de plateformes technologiques à faible coût et de modèles de fabrication distribuée ; d) Investir dans les chaînes d'approvisionnement et les renforcer, y compris par des infrastructures de la chaîne du froid, la production nationale et régionale et la diversification des fournisseurs ; e) Faciliter les procédures d'importation des fournitures destinées à la recherche ; f) Promouvoir et faciliter le partage des installations, conformément aux besoins et priorités des pays ; g) Encourager le recours aux programmes d'échange et organiser des événements de rapprochements professionnels et des salons technologiques afin de favoriser la création de liens entre les fournisseurs de technologies, les organismes de contrôle, les évaluateurs et les utilisateurs potentiels, y compris au niveau régional ; h) Développer des outils et élaborer des orientations concernant l'accès aux technologies de biologie de synthèse et leur transfert lorsque ces technologies présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou font appel à des

l'importation d'organismes vivants modifiés et coopèrent en matière de recherche et d'échange d'informations conformément à l'article 26 du Protocole de Cartagena (décision [CP-10/4](#), annexe).

	ressources génétiques, qu'elles n'entraînent pas de dommages significatifs à l'environnement et qu'elles sont adaptées aux contextes économiques, sociaux et culturels locaux ; i) Encourager la mise en place de dispositions de licence volontaires, selon des conditions convenues d'un commun accord, pour les peuples autochtones et les communautés locales ; j) Encourager la réduction des tarifs de licences volontaires et le transfert des connaissances technologiques pour l'utilisation dans le cadre de l'innovation locale et de la recherche à but non commercial dans les pays en développement.
2.2. Mise en place de cadres réglementaires solides, conformes à la réglementation en vigueur	[a) Mettre en place, maintenir et développer davantage des cadres opérationnels en matière de prévention des risques biotechnologiques, qui, pour les Parties au Protocole de Cartagena, devraient être conformes à l'objectif A.1 du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole²⁷ ; b) Examiner les cadres réglementaires de prévention des risques biotechnologiques afin de recenser d'éventuelles lacunes liées à la biologie de synthèse et les mettre à jour pour y remédier, si nécessaire ; c) Mettre en place des mécanismes nationaux de coordination pour les activités liées à la biologie de synthèse ; d) Promouvoir l'utilisation de lignes directrices visant à renforcer la gouvernance de la biologie de synthèse, en accord avec les besoins et les priorités des pays et les réglementations existantes ; e) Encourager la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, notamment par l'échange de connaissances scientifiques, d'expertise technique, d'expérience en matière de réglementation et de bonnes pratiques liées à la biologie de synthèse, tout en respectant la législation nationale, les spécificités nationales et le droit souverain des Parties d'établir et de mettre en œuvre leurs propres cadres ; f) Promouvoir des mesures visant à respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et communautés locales en rapport avec la biologie de synthèse, afin de garantir que leur accès et leur utilisation ne soient autorisés qu'avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause²⁸ par les peuples autochtones et communautés locales concernées, et que les avantages découlant de leur utilisation soient partagés de manière juste et équitable, conformément aux cadres applicables en matière de propriété intellectuelle.]
2.3. Amélioration de l'accès aux technologies de la biologie de synthèse et du partage des avantages qui en découlent	[a) Pour les Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation²⁹, il convient d'utiliser le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités du Protocole³⁰ afin de consolider les systèmes d'accès et de partage des avantages ; b) Mobiliser les ressources financières des bénéficiaires des technologies de biologie de synthèse afin de permettre aux pays en développement de participer à la recherche, au développement et à l'évaluation de la biologie de synthèse ; c) Encourager un partage équitable et inclusif des avantages non financiers, en particulier pour les pays en développement, les peuples autochtones et les communautés locales ; d) Inclure des clauses de réciprocité et d'avantages mutuels dans les accords de partenariat ou de licence entre les secteurs public et privé, entre les secteurs public et universitaire, ainsi que dans d'autres accords de cette nature ;]

²⁷ Objectif A.1 : les Parties ont mis en place des cadres nationaux opérationnels en matière de prévention des risques biotechnologiques (décision [CP-10/4](#), annexe).

²⁸ « Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » fait référence à la terminologie tripartite des « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».

²⁹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 3008, n° 30619.

³⁰ Décision [NP-5/3](#), annexe.

	e) Mettre au point des outils et des mécanismes appropriés afin de favoriser un partage juste et équitable des avantages découlant de la recherche, du développement et de l'application des technologies de biologie de synthèse.
Domaine de réalisation 3 : un meilleur partage des connaissances sur la biologie de synthèse, notamment en ce qui concerne son développement, son évaluation, sa gouvernance et sa réglementation Objectif : les connaissances présentant un intérêt pour la recherche, le développement, l'évaluation, la gouvernance et la réglementation en matière de biologie de synthèse sont largement diffusées, conformément à l'article 17 de la Convention, et mises à la disposition de tous les acteurs pour la recherche et le développement, ainsi que pour l'évaluation, la gouvernance et la réglementation de la biologie de synthèse	
<i>Résultat</i>	<i>Mesures stratégiques indicatives</i>
3.1. Meilleur accès aux connaissances scientifiques	a) Encourager la publication d'articles scientifiques en libre accès dans le domaine de la biologie de synthèse [ainsi que dans les domaines liés à son évaluation, à sa gouvernance et à sa réglementation] [tout en respectant la législation nationale relative à la protection des informations confidentielles et à la souveraineté sur les ressources génétiques] ; [b) Promouvoir la publication d'informations pertinentes dans des bases de données publiques, conformément aux principes FAIR (données faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables) ainsi qu'aux principes CARE (collectivité, autorité de contrôle, responsabilité et éthique) ; c) Encourager le renforcement des capacités en matière de gestion des données, de conservation des données et de gestion des données à long terme, notamment en améliorant la transparence, les normes relatives aux métadonnées et le traitement des informations confidentielles ; d) Promouvoir le partage des connaissances scientifiques et techniques relatives à la biologie de synthèse et à son évaluation, notamment par l'intermédiaire des Centres d'échange prévus par la Convention et ses Protocoles ; e) Faciliter l'accès aux revues scientifiques et aux bases de données techniques pour les chercheurs et les étudiants des pays en développement ; f) Mettre en place des plateformes d'information sur la biologie de synthèse afin d'améliorer l'accès aux données pertinentes.]
3.2. Mise en place d'initiatives et de mécanismes de partage des connaissances	[a) Organiser des événements nationaux, régionaux et internationaux de partage des connaissances sur la biologie de synthèse et les domaines connexes, y compris les aspects réglementaires, l'évaluation et la surveillance, et encourager la participation aux réunions régionales et internationales pertinentes, en particulier pour les pays en développement ; b) Soutenir la participation des chercheurs et des étudiants à des concours spécialisés ; c) Conclure des accords de partage des connaissances et de coopération entre les institutions et encourager la participation à des réseaux de recherche internationaux ou régionaux ; d) Proposer des bourses et des stages à l'international dans le cadre d'initiatives de partage des connaissances sur la biologie de synthèse, en particulier à l'intention des pays en développement, des femmes et des jeunes ; e) Faciliter la participation des chercheurs issus des pays en développement ainsi que des représentants des peuples autochtones et des communautés locales aux manifestations internationales de partage des connaissances ; f) Encourager les échanges en matière de réglementation entre les pays dotés de systèmes réglementaires bien établis et ceux dont les systèmes sont en cours de développement ; g) Promouvoir des activités de partage des connaissances qui associent l'ensemble des titulaires de droits et des parties prenantes concernés ; h) Encourager la coopération régionale, Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire dans les domaines de la biologie de synthèse et de la recherche écologique.]
3.3. Intensification de la communication et du rayonnement	[a) Encourager la publication de documents techniques et d'ouvrages scientifiques dans les langues locales ; b) Appuyer l'élaboration de modules consacrés à la communication des risques, à la biosécurité, à l'éthique ainsi qu'à l'accès et au partage des avantages, dans les langues locales et créés en collaboration avec les parties prenantes ; c) Sensibiliser le public en recourant à divers supports et en utilisant les langues locales ;

	d) Mener des dialogues et des campagnes de sensibilisation accessibles, multilingues et adaptés à divers publics, notamment le grand public, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ; e) Organiser des forums spécifiques et des consultations publiques (par exemple, des séances de mise en commun des informations, des dialogues sur les risques et les avantages, ainsi que la participation aux processus décisionnels) avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile, des femmes, des jeunes, des organismes de contrôle et de la communauté scientifique ; f) Encourager l'organisation de journées portes ouvertes consacrées à la recherche dans les universités afin de faciliter la diffusion des connaissances relatives à la biologie de synthèse et à ses répercussions potentielles ; g) Mettre en place une communauté de pratique favorisant le dialogue entre les organismes de contrôle et les scientifiques dans le domaine de la biologie de synthèse, afin de découvrir les nouveaux enjeux en matière de surveillance réglementaire.]
3.4. Promotion d'un partage des connaissances inclusif	[a) Donner la priorité aux dialogues interculturels dans la construction des connaissances grâce à des mécanismes qui respectent et intègrent la diversité des systèmes de connaissances, des langues et des modes de transmission, tout en garantissant une participation effective fondée sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, un engagement adapté à la culture et le respect des connaissances traditionnelles et des perspectives de genre ; b) Favoriser un apprentissage réciproque entre les institutions scientifiques et les peuples autochtones et communautés locales.]

[

Annexe II

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse se réunira conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques³¹ [sa composition étant élargie à [quatre] experts par région]. [La sélection des experts doit être effectuée en veillant à l'équilibre géographique et la représentation équilibrée des genres, ainsi qu'à une représentation équilibrée des compétences en matière de recherche et développement, d'innovation, de prévention des risques biotechnologiques, d'évaluation des risques, de réglementation, de création et renforcement des capacités, d'accès aux technologies et de transfert de technologies, ainsi que de coopération scientifique et technique, [en accordant une attention particulière aux] [y compris les] compétences des pays en développement Parties.]

[2. Les experts devront être sélectionnés en fonction des thèmes à traiter, tout en veillant à une représentation appropriée des domaines de compétences multidisciplinaires relatifs à la biologie de synthèse.]

3. La procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts, décrite dans l'annexe à la décision [14/33](#) du 29 novembre 2018, telle qu'amendée par la décision [16/26](#) du 1^{er} novembre 2024, s'applique au Groupe spécial d'experts techniques.

4. Le Groupe spécial d'experts techniques est chargé :

[a) D'élaborer et appliquer une méthode transparente, structurée et scientifiquement rigoureuse pour évaluer les éventuelles incidences, tant positives que négatives, de la biologie

³¹ Décision [VIII/10](#), annexe III.

de synthèse, en s'appuyant sur les travaux antérieurs menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique³² et de ses Protocoles. Cette méthode pourrait, selon le cas :

- i) Évaluer la qualité, la pertinence et les limites des informations et des données disponibles ;
- ii) Recenser des références et des éléments de comparaison appropriés ;
- iii) Prendre en compte les incidences cumulatives et à long terme, le caractère irréversible ainsi que la répartition des éventuelles incidences et des incertitudes ;
- iv) Tenir compte de l'utilisation prévue ;]

[(b) D'évaluer, à l'aide de la méthode visée à l'alinéa 4 a) ci-dessus, les éventuelles incidences, tant positives que négatives, de [la biologie de synthèse, y compris] [emplacement réservé à un seul sujet][l'intelligence artificielle et la biologie computationnelle][la convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie de synthèse] et [des applications à des fins de conservation] sur les objectifs de la Convention et la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³³, y compris les considérations relatives à la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les aspects économiques, sociaux, écologiques, culturels, traditionnels, religieux et éthiques ;]

[c) D'examiner la méthode d'analyse prospective figurant à l'annexe IV du document [CBD/SBSTTA/26/4](#), en vue de son application continue aux tendances et enjeux émergents dans le domaine de la biologie de synthèse ;]

d) De rédiger un rapport sur les résultats de ses travaux, qui sera examiné par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

5. Le Groupe spécial d'experts techniques tiendra compte des besoins et priorités particuliers des [Parties, y compris les] Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement[, ainsi que les Parties dont l'économie est en transition et les pays à grande diversité biologique].

6. Le Groupe spécial d'experts techniques s'appuiera sur les travaux antérieurs menés dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, tout en veillant à adopter une approche coordonnée, complémentaire et sans redondances.

7. Le Groupe spécial d'experts techniques s'appuiera sur la synthèse établie par le Secrétariat conformément au paragraphe 11 a) de la présente décision et, au besoin, sur d'autres informations scientifiques et techniques pertinentes.

8. Le Groupe spécial d'experts techniques tiendra compte, le cas échéant, des travaux d'autres organisations internationales dans les domaines de [la biologie de synthèse] [l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle][la convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie de synthèse] et [des applications à des fins de conservation].

]

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³³ Décision [15/4](#), annexe.